

*Loi concernant des mesures de  
compensation pour la réalisation  
de projets affectant  
un milieu humide ou hydrique  
(Projet de loi n° 71)*

**Mémoire**  
**du**  
*Centre québécois du droit de  
l'environnement*

Rédigé par

**Jean-François Girard**, avocat et biologiste  
Président du conseil d'administration, CQDE

et

Présenté devant la *Commission des transports et de l'environnement*  
par


**Cédric G. Ducharme**, avocat  
Administrateur, CQDE



3 mai 2012

© 2012

Centre québécois du droit de l'environnement  
454, rue Laurier  
Montréal, Québec, Canada  
H3B 3V8  
Téléphone: (514) 861-7022  
Télécopieur: (514) 861-8949  
Courriel: [cqde@cqde.org](mailto:cqde@cqde.org)  
Site internet : [www.cqde.org](http://www.cqde.org)

 imprimé sur du papier recyclé

Reproduction d'extraits de ce document permise en citant la source.

*Loi concernant des mesures de  
compensation pour la réalisation  
de projets affectant  
un milieu humide ou hydrique  
(Projet de loi n° 71)*

**Mémoire**  
**du**  
***Centre québécois du droit de  
l'environnement***

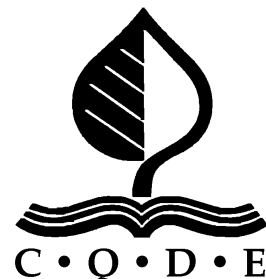
Rédigé par

**Jean-François Girard**, avocat et biologiste  
Président du conseil d'administration, CQDE

et

Présenté devant la *Commission des transports et de l'environnement*  
par

**Cédric G. Ducharme**, avocat  
Administrateur, CQDE



3 mai 2012

## **Contenu**

<b>PRÉSENTATION DU CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>V</b>
MISSION .....	VI
VISION.....	VI
<b>L'OBJET DU PROJET DE LOI N<sup>O</sup> 71.....</b>	<b>7</b>
<b>DES MESURES IMPARFAITES ADOPTÉES D'URGENCE .....</b>	<b>8</b>
<b>L'OBJET FONDAMENTAL DE LA <i>LOI SUR LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT</i>.....</b>	<b>9</b>
<b>MODIFICATIONS PROPOSÉES AU PROJET DE LOI N<sup>O</sup> 71 .....</b>	<b>13</b>

## PRÉSENTATION DU CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Né sous l'impulsion d'un groupe de juristes intéressés par les aspects juridiques des enjeux environnementaux, le *Centre québécois du droit de l'environnement* (ci-après le « CQDE » ou le « Centre ») a été fondé en 1989. Depuis maintenant 15 ans, le CQDE joue un rôle actif au sein de la société québécoise en intervenant dans les débats environnementaux importants qui animent l'actualité.

Notamment, le CQDE participe aux consultations gouvernementales portant sur diverses réformes législatives et réglementaires. Cette implication a donné lieu à plus de quarante mémoires et analyses juridiques à l'attention de commissions parlementaires, du Sénat et des ministres concernés.

Le CQDE offre également des conférences en droit de l'environnement à l'intention des professionnels en environnement et du grand public. Il peut s'agir de cours sur des questions intéressant le citoyen, de séminaires sur des questions juridiques pointues ou de déjeuners-causeries sur les aspects juridiques de grands dossiers d'actualité.

Enfin, lorsque approprié, le CQDE agit devant les instances judiciaires pour favoriser le développement d'une jurisprudence progressiste dans les domaines juridiques liés à l'environnement. À cet égard, l'expertise du CQDE et de ses juristes en matière de droit de l'environnement a été reconnue par la Cour du Québec lorsqu'elle a accueilli une demande d'intervention du CQDE pour représenter l'intérêt public en précisant que

« [...] le Centre (CQDE) est un groupe possédant les connaissances et expertises particulières appropriées pour aider la cour et il est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la justice d'accorder l'intervention. Est-il besoin de souligner que le procureur général consent à la demande d'intervention du Centre et que ce faisant, il manifeste son intérêt pour que ce groupe de juristes et d'autres personnes puissent éclairer le tribunal au mérite, lorsque ces questions seront décidées en finale. »<sup>1</sup>

Cette reconnaissance de la compétence du CQDE par le procureur général du Québec et par la Cour du Québec confirme la vocation de notre organisme en droit québécois de l'environnement.

Encore plus récemment, la Cour suprême du Canada a accordé au CQDE le droit d'intervenir dans une affaire touchant le droit de l'environnement afin que notre organisme puisse présenter ses commentaires sur la juste interprétation de l'article 976 du *Code civil du Québec*, en matière de troubles de voisinage<sup>2</sup>.

Depuis sa fondation, le CQDE dispense de l'information juridique à des citoyens et des groupes de protection de l'environnement, leur permettant de faire la lumière sur les dimensions juridiques des problèmes environnementaux auxquels ils font face.

---

<sup>1</sup> *Goodfellow Inc. c. Goulet*, [1994] C.A.I. (C.Q.).

<sup>2</sup> *Ciment du Saint-Laurent c. Barette*, audition le 27 mars 2008; Coram: La juge en Chef McLachlin et les juges Bastarache, LeBel, Deschamps, Fish, Abella et Charron.

### ***Mission***

Le *Centre québécois du droit de l'environnement*, un organisme à but non lucratif, s'est donné pour mission de promouvoir les outils juridiques et les pratiques environnementales responsables. Dans l'intérêt collectif, il privilégie le développement de modes de gestion de l'environnement qui placent l'action citoyenne au cœur des mécanismes de protection de la qualité de nos milieux de vie.

### ***Vision***

Dans la poursuite de sa mission, l'engagement du CQDE repose sur une vision pragmatique et progressiste du droit de l'environnement. De manière générale, le CQDE, seul organisme offrant une expertise indépendante, non partisane, en matière de droit de l'environnement au Québec, aborde ce domaine du droit à travers le prisme de la prévention et de la sensibilisation. Il privilégie ainsi les interventions axées sur l'information, de manière à favoriser l'action citoyenne et publique en amont des problématiques.

La vision du CQDE repose essentiellement sur quatre axes qui guident les représentants de l'organisme dans l'atteinte de sa mission. Ces axes sont :

- Prévention
- Précaution
- Subsidiarité
- Innovation

## L'OBJET DU PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 71

Une lecture du projet de loi permet rapidement de constater que l'objet essentiel est de prémunir l'État québécois des suites du jugement de la Cour supérieure dans l'affaire *Atocas de l'érable inc. c. Québec (Procureur général (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs))*<sup>3</sup>, alors que le Tribunal a déclaré nulle et de nul effet la directive n<sup>o</sup> 06-01 et ses annexes dont, particulièrement, l'application d'une compensation comme condition à la délivrance d'un certificat d'autorisation dans un milieu humide, en application de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2; ci-après « *L.Q.E.* »).

Devant cette conclusion de la Cour supérieure, le gouvernement du Québec n'a d'autre choix, à présent, de confirmer *ex post facto* la légalité des mesures de compensation exigées lors de la délivrance de certificats d'autorisation pour interventions dans des milieux humides. Il semble y avoir un risque, si ce projet de loi n'était pas adopté, que l'État québécois se trouve forcé de « rembourser » toute personne qui fut contrainte à offrir une compensation afin d'obtenir le certificat d'autorisation demandé.

C'est là la raison d'être de l'article 3 du projet de loi et ne serait-ce que pour cette raison, le CQDE appuie l'adoption de ce projet de loi. Il y a en effet lieu de protéger la collectivité québécoise des poursuites en dédommagement que des titulaires de certificats d'autorisation, qui se sont vus contraints d'offrir une compensation en application de la directive 06-01, pourraient être tentés d'entreprendre contre l'État québécois.

Nous comprenons aussi qu'il y a lieu de confirmer, par l'adoption d'une disposition législative formelle, le pouvoir du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs d'«exiger du demandeur des mesures de compensation visant notamment la restauration, la protection ou la valorisation d'un milieu humide, hydrique ou terrestre» (art. 2 du projet de loi). Nous estimons également qu'il est approprié de préciser qu'une « mesure de compensation ne donne lieu à aucune indemnité », tel que le prévoit le deuxième alinéa de l'article 2. Cette précision permet en effet d'écarter le principe de l'article 952 du *Code civil du Québec* selon lequel un propriétaire « ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est par voie d'expropriation faite suivant la loi pour une cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ».

Évidemment, il se trouvera certainement des propriétaires fonciers pour contester le bien-fondé de la protection des milieux humides, mais, comme le soulignait avec fort d'à propos le juge Baudouin dans *Abitibi (Municipalité régionale de comté d') c. Ibitiba ltée*, « [c]'est, au fond, toute la perception et la psychologie des propriétaires par rapport au respect de l'environnement et la préservation de la nature qui sont à changer »<sup>4</sup>. En fait, même si cette mesure ne manquera pas d'être décriée par les personnes concernées, nous voulons souligner qu'elle ne constitue pas un précédent au plan juridique.

Ainsi, toujours dans l'affaire *Abitibi*, le juge Baudouin, pour la Cour d'appel avait conclu qu'il n'y a pas nécessairement lieu à compensation lorsqu'une mesure environnementale a pour effet

---

<sup>3</sup> 2012 QCCS 912.

<sup>4</sup> *Abitibi (Municipalité régionale de comté d') c. Ibitiba ltée*, [1993] R.J.Q. 1061 (C.A.), 1069.

de priver un propriétaire d'une partie de son immeuble, de son usage ou du droit de l'exploiter. Il écrit tout d'abord :

« La protection de l'environnement est désormais considérée comme ne relevant pas de l'ordre privé, de l'approximation et du bon vouloir des propriétaires et usagers, mais devient un projet collectif, appuyé par une législation et une réglementation civile, administrative et pénale, symboles du caractère d'intérêt et l'ordre public qu'elle revêt. [...]

D'autre part, en interdisant les constructions en dedans de ce périmètre de protection, on vise à faire respecter les objectifs poursuivis, soit la sauvegarde des plans d'eau contre l'érosion, la pollution et la détérioration générale de leur état naturel. »<sup>5</sup>

Il ajoute :

« Il n'y a pas, non plus, en l'espèce expropriation déguisée. Certes, pour le propriétaire, le fait de se conformer à une réglementation visant à protéger l'environnement est une charge supplémentaire et lui occasionne des tracas et des dépenses additionnels. C'est là simplement la rançon que tout propriétaire individuel doit payer pour la protection générale et collective de la nature. La complexification de l'exercice du droit de propriété individuel pour cette raison ne saurait constituer une expropriation déguisée, non plus d'ailleurs qu'une réduction consécutive de la valeur commerciale de la propriété. »<sup>6</sup>

## **DES MESURES IMPARFAITES ADOPTEES D'URGENCE**

Cela dit, le CQDE déplore néanmoins la précipitation et le fait qu'on en soit contraint à adopter de telles mesures dans un contexte d'urgence, sans que la pertinence même des mesures de compensation ne soient discutées et débattues.

Ce projet de loi, et c'est important de le souligner, ne règle rien sur le fond du problème des milieux humides et sur l'interprétation des articles 20 ou 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Le CQDE croit qu'il faut rappeler haut et fort que la *Loi sur la qualité de l'environnement* sert d'abord et avant tout à protéger l'environnement *in se* et non à en permettre la destruction sous réserve d'obtenir au préalable un certificat d'autorisation. Ce projet de loi n° 71 devrait donc également insister sur le pouvoir qu'a le ministre de dire NON à chaque fois qu'il y a atteinte à la qualité de l'environnement, ne serait-ce qu'un risque d'atteinte. Il nous apparaît d'autant plus important de réaffirmer ce pouvoir dans le projet de loi que, quant à la question des milieux hu-

---

<sup>5</sup> *Id.*, par. 17 et 18

<sup>6</sup> *Id.*, par. 28.



mides, nous en sommes à un point tel de raréfaction<sup>7</sup>, que la moindre disparition d'un milieu humide est maintenant une menace au maintien des équilibres écosystémiques.

Nous avons trop souvent entendu les fonctionnaires du MDDEP dire qu'ils administrent une loi qui est un « régime d'autorisation » et qu'ils n'ont d'autres choix que de délivrer un certificat d'autorisation à chaque fois qu'on leur en fait la demande.

Il nous appert en effet que l'une des grandes menaces des suites de jugement dans l'affaire *Atocas de l'érable*, c'est que les fonctionnaires du ministère n'osent plus refuser de demandes d'interventions dans les milieux humides.

En effet, qu'elle portée doit-on donner à ce passage du jugement:

« [139] Or, on soutient que la directive souhaite une approche concertée pour toute atteinte au milieu humide. Cette directive vise à éviter, minimiser ou compenser. Ainsi, un requérant qui vise un certificat d'autorisation pour des terrains à développer en milieu humide, se voit inviter à y renoncer ou à éviter de développer. En somme, on l'incite à ne pas recourir au certificat d'autorisation que la loi vise à son article 22. al. 2. On l'invite à renoncer à ce que la loi autorise.

[140] Pourquoi prévoir dans la loi cette possibilité si la directive cherche à l'éviter. [...] »

Il nous semble que la prémisse de ce raisonnement, c'est que tous les projets dans les milieux humides sont réalisables («... ce que la loi autorise.»). D'où la crainte que nous exprimons: les fonctionnaires y verront-ils l'obligation de délivrer les certificats d'autorisation à tout coup. Comment, donc, concilier la protection des milieux humides avec ce jugement dans l'état actuel de la Loi. Le projet de loi n° 71 ne répond pas à ces questions.

Dans ce contexte, le CQDE croit utile de rappeler aux membres de cette Commission quel est l'objet fondamental de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, soit : protéger l'environnement en lui-même et pour lui-même. Nous nous expliquons à ce sujet, ci-après.

## **L'OBJET FONDAMENTAL DE LA *LOI SUR LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT***

Il est intéressant de constater comment les exégètes appelés à interpréter la *Loi de la qualité de l'environnement* dans les années qui ont suivi son adoption par le gouvernement du Québec en 1972 ont clairement marqué le fait que cette loi n'est pas strictement liée à la protection du milieu de vie des humains mais qu'elle a au contraire une portée qui permet la protection de l'environnement intrinsèquement.

---

<sup>7</sup> Le *Plan métropolitain d'aménagement et de développement* (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Montréal fait mention qu'il ne reste que 2 % de son territoire constitué par des milieux humides présentant un potentiel de conservation (p. 156).

S'attaquant ainsi à déterminer la portée de la Loi, les auteurs Jean Héту et Jean Piette, écrivaient dans un texte de doctrine paru en 1978 :

« La *Loi de la qualité de l'environnement* [...] est, comme son nom l'indique, une loi de portée générale qui vise à assainir la qualité du milieu et à en prévenir la dégradation. »<sup>8</sup>

Ils ajoutent :

« L'une des innovations les plus intéressantes contenues dans la Loi est sans doute d'*avoir considéré l'environnement comme objet de législation en tant que tel*, sans aucune référence aux droits de propriété des justiciables ni à ceux de l'État. C'est à n'en point douter l'effort le plus poussé de « collectivisation » de l'environnement qui ait été tenté jusqu'ici par le législateur québécois. Par ce trait original, la Loi débord des cadres traditionnels du droit privé *et fait de l'environnement un sujet de droit public* sur lequel l'administration québécoise exerce désormais un pouvoir de contrôle et de surveillance, même lorsqu'une partie de l'« environnement » est l'objet d'une appropriation privatiste. »<sup>9</sup> [Nos italiques]

Cette citation devait par la suite être mainte fois reprise dans la jurisprudence.<sup>10</sup>

Dans un texte paru en 1976, M<sup>e</sup> Jean Piette replace l'adoption de la *Loi de la qualité de l'environnement* dans le contexte politico-social qui prévalait à l'époque. Il écrit :

« c) la prise de conscience écologique

Au cours des années '60 et '70, on a vu apparaître une prise de conscience écologique dans presque tous les États industrialisés. Ce phénomène s'est d'abord manifesté en Occident, puis s'est répandu dans les pays socialistes pour ensuite atteindre les pays en voie de développement, même s'il s'est buté au problème du sous-développement dans ces derniers pays. Cette prise de conscience a été provoquée par la détérioration croissante de la qualité du milieu, par les conséquences de l'urbanisation des dernières décennies, par la destruction des sites et des paysages, par l'augmentation des problèmes de pollution, par l'évolution des connaissances scientifiques et techniques et par le progrès de l'éducation. Tout ceci constituait l'aboutissement de deux phénomènes liés ensemble : l'industrialisation et l'urbanisation.

Les pouvoirs publics n'ont pu demeurer insensibles à ce nouveau courant de pensée. Ils se sont rendus compte qu'une intervention gouvernementale s'imposait afin

---

<sup>8</sup> Jean HÉTU et Jean PIETTE, « Le droit de l'environnement du Québec (2<sup>e</sup> partie) », (1978) 38 *R. du B.* 233, 235.

<sup>9</sup> *Id.*, 237.

<sup>10</sup> Michel YERGEAU, *Loi sur la qualité de l'environnement, texte annoté*, Québec, SOQUIJ, 1988, p. 6. À ce sujet, voir notamment *P.G. du Québec c. Tanguay-Moreau*, J.E. 83-955 (C.S.) et *P.G. du Québec c. Cardinal*, J.E. 81-31 (C.S.).

d'accorder à *l'environnement* la protection à laquelle *il* avait droit. Il fallait également se préoccuper des autres aspects de l'environnement en plus de l'eau. C'est ainsi que le législateur québécois, à l'instar de ses homologues des autres provinces canadiennes et des autres États, a adopté, le 21 décembre 1972, sa Loi de la qualité de l'environnement. »<sup>11</sup> [Nos italiques]

On constatera, dans ce texte, comment *l'environnement* est pris en compte pour lui-même et en lui-même, sans référer à l'humain qui y habite ou qui en tire profit. D'ailleurs, dans le même texte, M<sup>e</sup> Piette précise la portée de la Loi en ces termes :

« A) Portée de la Loi

La Loi de la qualité de l'environnement vise à assainir le milieu naturel et à prévenir sa dégradation. *Elle a été conçue pour protéger l'environnement* contre toutes les agressions (sic) dont *il est l'objet*. Elle s'applique à tous les milieux : le milieu hydrique, le milieu atmosphérique et le milieu terrestre. »<sup>12</sup> [Soulignés dans l'original, nos italiques]

Encore une fois, constatons comment M<sup>e</sup> Piette place l'environnement au centre des préoccupations de la Loi et non par rapport au strict bien-être des humains ou à la santé et au bien-être des citoyens.

M<sup>e</sup> Jean Piette, toujours, dans une présentation devant le *Canadian Institute* dans le cadre d'un séminaire sur le droit de l'environnement ayant eu lieu à Montréal le 22 mars 1988, exposait comment la maintenant nommée *Loi sur la qualité de l'environnement* place justement l'« environnement » au centre de ses préoccupations. Il s'exprimait alors comme suit :

« Le grand mérite de la Loi sur la qualité de l'environnement consiste à *considérer l'environnement comme objet de droit de façon autonome* alors que, jusque-là, l'environnement n'avait de reconnaissance juridique que dans la mesure où certains éléments ou certaines parties de celui-ci faisaient l'objet de litiges privés en vertu du Code civil ou faisaient l'objet de certaines mesures de réglementation élémentaires par certaines collectivités locales au demeurant relativement peu nombreuses ou encore de mesures de réglementation en vertu de l'ancienne Loi de l'hygiène publique. »<sup>13</sup> [Nos italiques]

---

<sup>11</sup> Jean PIETTE, « Le rôle de l'État concernant la protection de l'environnement », dans FORMATION PERMANENTE DU BARREAU DU QUÉBEC, *Développement urbain, environnement et écologie*, Barreau du Québec, 1977, p. 4, aux pages 10 et 11.

<sup>12</sup> *Id.*, p. 13.

<sup>13</sup> Jean PIETTE, « La législation québécoise de protection de l'environnement : les lois, les règlements et les directives », dans THE CANADIAN INSTITUTE, *Droit de l'environnement – Le droit, les problèmes et conseils pratiques*, The Canadian Institute, 1988, p. A-1, aux pages A-4 et A-5.

Évidemment,

« [i]l faut bien reconnaître que notre regard sur la nature est difficilement neutre et tout à fait objectif. Il est influencé par la manière dont nous nous situons nous-mêmes dans la nature et quelle place occupons-nous par rapport aux autres êtres, quel projet entretenons-nous à leur endroit, à quel point voulons-nous les dominer, les transformer, les respecter? »<sup>14</sup>

Le texte même de l'article 20 *L.Q.E.* permet de comprendre que l'environnement a acquis, avec cette loi, le statut d'objet de droit. L'article 20 dispose en effet :

« 20. Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens. »

Refaisons maintenant une lecture dirigée de cet article selon lequel :

« 20. Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement [...]

[...] de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est susceptible [...] de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens. »

Cette relecture de l'article 20 *L.Q.E.* laisse bien voir comment la qualité du sol, la végétation et la faune, c'est-à-dire des composantes de l'environnement, jouissent d'une protection directe aux termes de la Loi.

Dans la mesure où les composantes de l'environnement jouissent ainsi de la protection de la Loi, on comprendra pourquoi il était utile d'élargir, à l'article 19.3 de la Loi, la notion d'intérêt, à « toute personne physique domiciliée au Québec qui fréquente un lieu à l'égard duquel une contravention à la présente loi ou aux règlements est alléguée ou le voisinage immédiat de ce lieu », puisque, notamment, les éléments de l'environnement ne peuvent entreprendre d'eux-mêmes un recours en vertu de la *L.Q.E.*

---

<sup>14</sup> Mgr Bertrand BLANCHET, « Environnement et spiritualité », allocution présentée dans le cadre d'une session de théologie, Saint-Jérôme, 9 octobre 2003. Source : [www.diocesisrimouski.com/ch/mgr/bb/environnement.pdf](http://www.diocesisrimouski.com/ch/mgr/bb/environnement.pdf).

Cette interprétation qui replace la protection de l'environnement au centre des préoccupations fondamentales de la Loi nous semble de plus s'harmoniser avec les principes cardinaux de la *Loi sur le développement durable* (L.R.Q., c. D-8.1.1; ci-après « *L.D.D.* ») dont, plus particulièrement, les deux suivants (art. 6 *L.D.D.*) :

« l) «*préservation de la biodiversité*»: la diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens;

m) «*respect de la capacité de support des écosystèmes*»: les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité; ».

La nécessaire cohérence qui doit exister entre les lois nous permet d'insister : il y a lieu de réaffirmer le pouvoir du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de refuser la délivrance d'un certificat d'autorisation, particulièrement dans les cas où une telle demande concerne une intervention projetée dans un milieu humide. Le principe de la compensation ne saurait être la panacée dans tous les cas de demandes de certificat d'autorisation et la disparition accélérée des milieux humides dans la vallée du Saint-Laurent ces dernières années nous permet de craindre sérieusement pour la « préservation de la biodiversité » et le « respect de la capacité de support des écosystèmes ».

C'est pourquoi le CQDE estime qu'au-delà de l'adoption du projet de loi n° 71, il y aura lieu d'entreprendre un débat sérieux sur les outils utiles à une véritable protection des milieux humides au Québec. En cela, la compensation ne nous apparaît pas être une mesure efficace et nous sommes d'avis qu'on ne devrait avoir recours à ce moyen que dans les cas d'exception, la règle devant plutôt de protéger *sine qua non* les rares milieux humides restants.

## **MODIFICATIONS PROPOSÉES AU PROJET DE LOI N° 71**

Nous ayant fait entendre sur l'importance de réaffirmer que l'objet fondamental de la *Loi sur la qualité de l'environnement* est la protection de l'environnement *in se*, nous voulons néanmoins proposer quelques modifications aux dispositions ci-après citées du projet de loi n° 71, ne serait-ce que pour en accroître l'efficacité.

Nous sommes ainsi d'avis qu'il y aurait lieu d'élargir la portée de la définition de « milieu humide » à l'article 1 du projet de loi. Il nous semble en effet que cette définition, limitative, ne permet pas de prendre en compte l'ensemble et la diversité des milieux humides qui méritent protection.

On se rappellera en effet la décision de la Cour supérieure dans l'affaire *9047-4784 Québec inc. c. Bécharde*<sup>15</sup> portant sur la validité d'une ordonnance rendue par le ministre de l'Environnement de l'époque concernant la remise en état des milieux humides illégalement détruits.

Une partie du litige portait sur le fait de savoir si un « marécage forestier sur tourbe » doit être considéré comme un « marécage » au sens de l'article 22, al. 2 *L.Q.E.* Après avoir entendu la preuve contradictoire à ce sujet, le Tribunal s'est dit d'avis que le ministre avait mal interprété l'article 22, al. 2 de la Loi « en considérant que “marécage forestier sur tourbe” était un marécage au sens de cet article, mais au surplus le Tribunal estime que la définition qu'il a retenue est déraisonnable, voire manifestement déraisonnable ». Nous déplorons cette décision de la Cour supérieure, sur cet aspect du dossier, en ce qu'elle laisse en plan et sans protection une variété importante de milieux humides qui méritent, également, d'être protégés. En fait, tout est ici une question de preuve, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs n'ayant pas réussi à convaincre le Tribunal qu'un « marécage forestier sur tourbe » est un milieu humide auquel doit être appliqué la protection de la Loi.

C'est pourquoi nous estimons que le libellé de la définition de « milieux humides » du projet de loi n° 71 doit être élargi pour permettre la protection d'une plus grande variété de milieux humides. Il appert en effet qu'un « marécage forestier sur tourbe » n'est pas « un étang, un marais, un marécage ou une tourbière » tel que le propose l'article 1, mais le marécage forestier sur tourbe doit tout autant bénéficier de la protection de la loi.

Enfin, en considération de nos propos sur l'objet fondamental de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, nous ajouterions un article au projet de loi n° 71 afin de confirmer que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut refuser de délivrer un certificat d'autorisation s'il se montre d'avis que l'intervention projetée est de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement ou est susceptible d'avoir un tel effet ou s'il est d'avis que cette intervention constitue une menace ou est susceptible de porter atteinte à la « préservation de la biodiversité » ou au « respect de la capacité de support des écosystèmes » au sens de la *Loi sur le développement durable*.

Nous terminerons notre propos, succinctement, en rappelant l'énorme importance des milieux humides en santé sur la préservation de nos ressources en eaux. Il nous semble, à ce sujet, que l'adoption de la récente *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (L.R.Q., c. C-6.2) milite également en faveur d'une protection accrue et véritablement effective des milieux humides.

---

<sup>15</sup> EYB 2007-115447, 2007 QCCS 710, J.E. 2007-1122 (C.S.).